

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 142 du 19 juin 2009 concernant le projet d'arrêté royal relatif aux premiers secours et premiers soins dispensés aux travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par sa lettre du 21 décembre 2007 au Président du Conseil supérieur PPT, le Ministre de l'Emploi a saisi le Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail au sujet du projet d'arrêté royal *relatif aux premiers secours et premiers soins dispensés aux travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise*.

Le Bureau exécutif du Conseil supérieur PPT a traité ce projet le 8 janvier 2008.

Le Bureau exécutif a décidé de constituer une commission ad hoc D123bis *premiers secours et premiers soins*.

Cette Commission ad hoc s'est réunie le 30 janvier 2008.

Lors de sa réunion du 4 mars 2008 le Bureau exécutif a discuté les résultats de la Commission ad hoc et la proposition du projet d'avis.

Le projet soumis vise à actualiser et à compléter les dispositions des articles 174 à 183ter du Règlement général pour la protection du travail et à les intégrer dans le Code sur le bien-être au travail.

Le projet soumis a par ailleurs aussi comme objectif de répondre à l'avis n° 123 du 15 juin 2007, remis sur un premier projet d'arrêté royal sur le même thème et soumis le 10 janvier 2007, dans lequel le Conseil supérieur exprima le souhait de pouvoir examiner un nouveau projet dans lequel les remarques du Conseil seraient intégrées.

Ce nouveau projet tient compte de ces remarques de la façon suivante:

- le contenu de la boîte de premiers soins n'est plus fixé dans une annexe, mais est laissé à l'appréciation du conseiller en prévention-médecin du travail;
- l'employeur détermine les moyens nécessaires à l'organisation des premiers secours et premiers soins en collaboration avec le service de prévention et de protection au travail et après avis du comité:
 - le local de soins n'est donc plus imposé systématiquement et la répartition du personnel nécessaire pour assurer les premiers soins et premiers secours a lieu suivant les caractéristiques et l'analyse des risques de l'entreprise;

- la fonction spécifique de secouriste sauveteur du travail a été supprimée;
- à l'article 10 est déterminé ce qu'un travailleur doit pouvoir faire pour pouvoir exercer la fonction de secouriste du travail et pour pouvoir réaliser les premiers secours (termes finaux).

Ce nouveau projet introduit par ailleurs, par rapport au projet ayant été soumis le 10 janvier 2007 au Conseil, les adaptations suivantes:

- Un nouveau § 2 a été ajouté à l'article 3 pour tenir compte des articles 8.1, 10.1 et 10.2 de la Directive européenne cadre 89/391, transposés par la loi du 4 août 1996 bien-être travailleurs, art. 9, §1, 1°, b et 4°;
- La notion de «soins d'urgence» a aussi été supprimée car cette matière est réglementée par le SPF Santé publique qui exige des procédures et qualifications spécifiques pour pouvoir dispenser ces soins

[Pour mémoire: voir circulaire ministérielle du 19 juillet 2007 *relative à l'arrêté royal du 18 juin 1990 portant fixation de la liste des prestations techniques de soins infirmiers et de la liste des actes pouvant être confiés par un médecin à des praticiens de l'art infirmier, ainsi que des modalités d'exécution relatives à ces prestations et à ces actes et des conditions de qualification auxquelles les praticiens de l'art infirmier doivent répondre, adressée aux organes de gestion des hôpitaux, des maisons de repos et de soins, des maisons de repos pour personnes âgées, des services de soins infirmiers à domicile, aux médecins et praticiens de l'art infirmier (Moniteur belge du 29 août 2007).*]

Ce nouveau projet s'inscrit donc dans le Code sur le bien-être au travail, et les articles concernés du Règlement général pour la protection du travail pourront être abrogés.

Il va de soi que les dispositions de ce projet doivent être lues en même temps que les articles 22 à 25 de l'arrêté *Politique du Bien-être*, l'article 32 de l'arrêté *Agents biologiques* et l'article 23 à 28 inclus de l'arrêté *Agents chimiques*. Pour les chantiers temporaires ou mobiles, il y a encore l'annexe III, partie A, 13 en exécution de l'article 50 de l'arrêté *chantiers temporaires ou mobiles*.

Ayant eu l'opportunité de bénéficier de l'expérience d'un médecin d'urgentiste en matière d'organisation des premiers secours par les employeurs et en matière de connaissances et aptitudes nécessaires des secouristes, une réunion supplémentaire de la Commission ad hoc a été organisée le 20 février 2009 lors de laquelle les partenaires sociaux et les experts permanents du Conseil supérieur ont eu un échange d'idées avec ledit médecin urgentiste.

Compte tenu de ce nouvel élément et afin de concrétiser l'objet des divers points de discussion, l'Administration a élaboré de son côté un document de simulation, présenté sous la forme d'un projet d'arrêté royal et basé sur l'opinion du médecin urgentiste précité. Ce document de simulation tient aussi compte des considérations émises par les partenaires sociaux sur le projet d'arrêté soumis le 8 janvier 2008 pour avis au Conseil supérieur.

Ce document de simulation a été discuté par la Commission ad hoc, préliminairement le 20 février 2009 et fondamentalement le 24 mars 2009, et par le Bureau exécutif les 2 et 19 juin 2009.

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 19 JUIN 2009

Le Conseil supérieur se réjouit que, dans le projet soumis le 8 janvier 2008, le Ministre a tenu compte dans une large mesure de l'avis n° 123 du 15 juin 2007.

Le Conseil supérieur a cependant les remarques suivantes sur le nouveau projet:

- Le Conseil supérieur estime que les termes premiers secours et premiers soins, définis à l'article 2, prêteront toujours à confusion, car le citoyen moyen ne fait pas la distinction. Il estime dès lors qu'il faut tendre à l'utilisation d'une terminologie qui est couramment utilisée, aussi dans les pays alentours;
- Le Conseil supérieur estime qu'il est nécessaire en ce qui concerne le local de soins, de mieux faire concorder ce projet d'arrêté avec la réglementation relative à la protection de la maternité, entre autres en ce qui concerne la terminologie;
- Le Conseil supérieur souhaite que soit plus clairement établi à partir de quand il est nécessaire d'impliquer des membres du personnel tels que des infirmiers qui ont une formation plus élevée que les secouristes d'entreprise;
- Dans la même ligne de raisonnement, le Conseil demande qu'en concertation avec les partenaires sociaux et les experts, le SPF mette à disposition, via des brochures ou par le biais de son site internet, de l'information et des outils pratiques pour l'application de l'arrêté royal. Il vise à ce sujet en premier lieu:
 - des recommandations pour la composition de la boîte de secours;
 - des recommandations pour déterminer le nombre de secouristes en fonction des risques présents et de l'analyse des risques;
- Le Conseil supérieur souhaite que les employeurs soient informés des directives auxquelles l'inspection du travail se réfère lors de l'application de l'article 8 du projet;
- Le Conseil supérieur déplore qu'en raison de la diminution à court terme d'effectifs et de moyens, et de ce fait aussi d'expertise, le SPF abandonne un système d'agrément qui garantit pourtant un certain degré de qualité.

Le Conseil propose toutefois, contrairement à ce qui est stipulé à l'article 9 du projet, de suivre pour les formations en Belgique une procédure souple telle que celle qui est prévue pour la formation de base dans les articles 23 à 26 inclus de l'arrêté royal du 17 mai 2007 relatif à *la formation et au recyclage des conseillers en prévention des services interne et externe pour la prévention et la protection au travail* (Moniteur belge du 11 juin 2007).

Pour garantir dans ce cas le maintien de la qualité des formations, le Conseil supérieur plaide pour une collaboration entre tous les acteurs sur le terrain, partenaires sociaux et experts. Sans recyclage, un secouriste perd ses aptitudes. Mais dans la pratique, on doit constater que les formateurs pour ces recyclages ont à leur tour besoin de recyclage;

- Le Conseil supérieur le juge en outre nécessaire de formuler le projet de manière que des formations de premiers secours données dans des pays étrangers puissent aussi entrer en considération pour satisfaire aux exigences concernant la formation des secouristes du travail. L'éventuelle évaluation de l'équivalence de cette formation peut alors être réalisée par exemple par un organisateur belge de telles formations, choisi par l'employeur;
- Le Conseil supérieur estime que la durée de validité du certificat n'est pas important, mais qu'il faut prévoir un recyclage régulier qui prolonge automatiquement la durée de validité du certificat. Les secouristes du travail voient leurs connaissances et leurs aptitudes diminuer lorsque, après avoir suivi un cours pour la première fois, ils ne font pas l'objet d'un recyclage. Le recyclage peut être annuel, mais lorsque les secouristes du travail se trouvent dans un environnement où, sous accompagnement, ils doivent régulièrement donner des soins, cette fréquence peut être diminuée;
- Le Conseil supérieur pense qu'il n'est pas précisé clairement ce qu'on entend par *puisse gérer le stress* à l'article 10 § 1, b) du projet;
- Le Conseil supérieur pense qu'il faut préciser que ce qui est mentionné dans l'article 10, § 1, d) et g) ne suffit pas à l'employeur pour respecter les articles 23 à 28 inclus (Section V.- Mesures applicables en cas d'accident, d'incident ou d'urgence) de l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (Moniteur belge du 14 mars 2002, Ed. 2; erratum Moniteur belge du 26 juin 2002, Ed. 2);
- En ce qui concerne le libellé du projet d'arrêté rédigé en néerlandais, le Conseil signale que «ongesteldheid» signifie un phénomène qui se présente uniquement chez les femmes pendant une période de leur vie. C'est pourquoi, il vaut peut-être mieux utiliser en néerlandais de *personen die onwel geworden zijn* au lieu de *slachtoffers van een ongesteldheid*;
- Le terme "nijverheidshelper" repris à l'article 2 rédigé en néerlandais est relativement malheureux dans la mesure où beaucoup d'employeurs sont actifs dans des secteurs pouvant difficilement être qualifiés de «industriel». L'utilisation d'un terme plus général est dès lors indiquée.

Compte tenu des nouveaux éléments dont, depuis la soumission du projet d'arrêté royal le 8 janvier 2008, le Conseil supérieur a pris connaissance lors des entretiens avec un médecin urgentiste et ajoutant ceux-ci à ses remarques ci-dessus, il estime dès lors aussi qu'il doit conseiller au Ministre de l'Emploi de transposer le projet d'arrêté dans le sens du document de simulation qui est ajouté en annexe au présent avis et qui reflète de manière concrète les souhaits du Conseil.

Le document de simulation en annexe doit évidemment encore être contrôlé par l'administration en ce qui concerne l'exactitude de sa forme et de sa terminologie et, si nécessaire, être adapté.

IV. DECISION

Remettre l'avis au Ministre de l'Emploi.

ANNEXE AVIS CSPPT DU 19 JUIN 2009
DOCUMENT DE SIMULATION

ROYAUME DE BELGIQUE

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIAL

Arrêté royal relatif aux premiers secours dispensés aux travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise (1)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, l'article 4, § 1^{er}, numéroté par la loi du 7 avril 1999 et modifié par la loi du 10 janvier 2007;

Vu le Règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947, le titre II, chapitre III, section III, comprenant les articles 174 à 183ter, insérés par l'arrêté royal du 16 avril 1965 et modifiés par les arrêtés royaux des 25 octobre 1971, 14 septembre 1992 et 23 décembre 2003;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail, donné le ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Section 1. Champ d'application et définitions

Article 1^{er}.- Le présent arrêté s'applique aux employeurs et aux travailleurs, ainsi qu'aux personnes y assimilées, visés à l'article 2 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Art. 2.- Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

1° premier secours: les actes nécessaires ou l'ensemble des actes nécessaires destinés à limiter les conséquences d'un accident ou d'une affection traumatique ou non-traumatique et à faire en sorte que les blessures ne s'aggravent pas dans l'attente, si nécessaire, des secours spécialisés;

- 2° secouriste: travailleur qui dispense les premiers secours sur le lieu de travail, après avoir suivi au minimum la formation et le recyclage visés à la section IV, qui sont adaptés aux risques inhérents aux activités de l'employeur;
- 3° local de soins: local situé sur le lieu de travail ou dans son environnement immédiat, équipé d'un chauffage ambiant et d'eau courante chaude et froide et destiné exclusivement à contenir le matériel nécessaire aux premiers secours, et à accueillir et soigner les travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise;
- 4° service interne: le service interne pour la prévention et la protection au travail;
- 5° service externe: le service externe pour la prévention et la protection au travail;
- 6° comité: le comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, la délégation syndicale ou, à défaut, les travailleurs eux-mêmes, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 7° Direction générale HUT: la direction générale de l'Humanisation du travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale;
- 8° Direction générale CBE: la direction générale du Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Section II - Obligations générales de l'employeur

Art.- 3.- § 1^{er}. L'employeur est tenu, en fonction de la nature des activités et des résultats de l'analyse des risques, de prendre les mesures nécessaires en vue:

- 1° d'assurer aussi vite que possible, les premiers secours aux travailleurs victimes d'un accident ou d'un malaise, et si nécessaire, de transmettre l'alerte aux services extérieurs à l'entreprise qui sont spécialisés dans l'assistance médicale urgente et les opérations de sauvetage, ou à un établissement de soins;
- 2° pour autant qu'il n'existe pas de contre-indications, d'assurer le transport des travailleurs concernés, selon le cas soit vers le local de soins, soit à leur domicile, soit vers un établissement de soins adapté ou préalablement déterminé;
- 3° d'organiser les contacts nécessaires avec les services extérieurs à l'entreprise qui sont spécialisés dans l'assistance médicale urgente et les opérations de sauvetage, et avec les établissements de soins, auxquels il peut être fait appel afin que les travailleurs concernés obtiennent le plus rapidement possible l'assistance médicale appropriée.

§ 2. L'employeur veille à ce que les mesures visées au § 1^{er} puissent s'appliquer aux entrepreneurs, sous-traitants et autres personnes présentes sur le lieu de travail.

Art. 4.- §1^{er} L'employeur, en collaboration soit avec le service interne, soit avec le service externe, suivant le service à qui cette mission a été attribuée, détermine les mesures suivantes après avis préalable du comité:

- 1° élabore les procédures de premiers secours selon les prescriptions du plan d'urgence interne;
- 2° détermine les moyens nécessaires pour l'organisation des premiers secours;
- 3° détermine le nombre de travailleurs à affecter pour l'organisation des premiers secours et la qualification dont ils doivent disposer;
- 4° détermine les risques liés à ses activités, pour lesquels les secouristes doivent acquérir, soit les connaissances et des aptitudes de base en matière de premiers secours, visées à l'article 9, alinéa 2, soit ces connaissances et des aptitudes de base complétées par des connaissances et des aptitudes spécifiques, visées à l'article 9, alinéa 2.

Lors de l'élaboration des mesures visées à l'alinéa 1^{er}, l'employeur tient compte:

- 1° de la nature des activités qu'il effectue;
- 2° des résultats de l'analyse des risques;
- 3° du nombre de travailleurs.

§2. L'employeur évalue et adapte les mesures déterminées en application de l'alinéa 1er, en tenant compte des incidents et accidents survenus, et de l'évolution technologique dans l'entreprise et dans les premiers secours.

Section III. Equipement et organisation

Art. 5.- Les moyens élémentaires nécessaires pour assurer les premiers secours comprennent le matériel nécessaire, une boîte de secours et le cas échéant, un local de soins.

Sur avis du conseiller en prévention-médecin du travail et le comité, l'employeur détermine quel matériel est nécessaire, le contenu de la boîte de secours, et si des compléments sont nécessaires.

L'employeur vérifie régulièrement si les moyens visés au précédent alinéa sont effectivement présents.

Art. 6.- § 1er. Dans les entreprises classées dans le groupe A, B ou C selon l'article 3 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail, les moyens élémentaires visés à l'article 5 comprennent un local de soins, sauf si les résultats de l'analyse des risques en démontrent l'inutilité.

Le local de soins est aménagé après avis du conseiller en prévention-médecin du travail et du comité.

Il contient le matériel, le mobilier et tous les autres moyens nécessaires à l'usage de ce local et ceci en conformité avec la destination de ce local.

Les voies d'accès à ce local sont libres et permettent le passage d'un brancard.

L'emplacement de ce local est signalé par un panneau, conformément aux dispositions relatives à la signalisation de sécurité et de santé au travail.

§ 2. Après avis du conseiller en prévention-médecin du travail, le local de soins peut être mis à la disposition des travailleuses pendant la grossesse et pendant l'allaitement.

Art. 7.- §1. Dans les entreprises classées dans le groupe A, B ou C selon l'article 3 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail, chaque employeur prévoit, en application de l'article 4, § 1^{er}, 3^o, après avis préalable du conseiller en prévention-médecin du travail et du comité, un nombre suffisant de personnel infirmier, de secouristes, ou d'autres personnes désignées, en fonction du nombre de travailleurs, des caractéristiques des activités de l'employeur, et des résultats de l'analyse des risques, de manière à ce que les premiers secours puissent être dispensés pendant toute la durée du travail.

§ 2. Dans les entreprises classées dans le groupe D selon l'article 3 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail, les premiers secours sont dispensés par l'employeur ou par un ou plusieurs travailleurs qu'il désigne et qui sont formés à cet effet.

§ 3. L'employeur tient un registre, dans lequel le travailleur qui pratique une intervention dans le cadre des premiers secours indique son nom et celui de la victime, ainsi que la nature et la date de l'intervention.

Art. 8.- Les fonctionnaires chargés de la surveillance peuvent imposer des compléments au matériel de premiers secours ou une autre organisation des premiers secours.

Section IV. Formation et recyclage des secouristes

Sous-section 1. Les connaissances et aptitudes

Art. 9.- La formation et le recyclage permettent au secouriste d'acquérir les connaissances et aptitudes exigées pour reconnaître des états de santé qui menacent la vie de personnes et pour pouvoir appliquer les principes de premiers secours appropriés dans l'attente de l'intervention des services spécialisés visés à l'article 3, § 1^{er}.

Les connaissances et aptitudes de base visent les objectifs figurant à l'annexe I.

Les connaissances et aptitudes spécifiques visent à pouvoir dispenser les premiers secours aux travailleurs victimes d'un accident qui est lié aux risques inhérents à une activité spécifique de l'employeur et pour lesquels les connaissances et aptitudes de base en matière de premiers secours sont insuffisantes.

Art. 10.- Les travailleurs qui ont suivi avec fruit auprès d'une institution figurant sur la liste des institutions ou employeurs qui dispensent la formation et le recyclage des secouristes, publiée par la direction générale HUT, une formation et un recyclage annuel portant sur les connaissances et aptitudes de base, et sur les connaissances et aptitudes spécifiques nécessaires pour dispenser les premiers secours, sont sensés disposer des connaissances et aptitudes visées à l'article 9.

L'employeur peut déroger au recyclage annuel visé à l'alinéa précédent, à condition qu'il démontre, à l'aide d'une analyse des risques préalable, et sur avis préalable du conseiller en pré-

vention-médecin du travail et du comité, qu'un recyclage plus espacé dans le temps ne porte pas de préjudice aux connaissances et aptitudes dont doivent disposer en application du présent arrêté les travailleurs qu'il a désignés comme secouriste.

Sous-section 2. Organisation des cours

Art. 11.- Les institutions ou employeurs qui dispensent une formation et un recyclage portant sur les connaissances et aptitudes de base des secouristes satisfont aux conditions suivantes:

- 1° veiller à ce que le contenu des cours réponde aux trois objectifs visés à l'annexe I et intègre en tous temps les meilleures pratiques disponibles;
- 2° disposer et faire seulement appel à des chargés de cours disposant de connaissances et aptitudes actualisées dans les matières enseignées à des moments opportuns;
- 3° disposer des moyens appropriés, en particulier de salles de cours et du matériel d'enseignement et d'entraînement;
- 4° organiser les cours de manière à ce qu'ils comprennent au moins 15 heures, les pauses non comprise, parmi lesquelles sont consacrées respectivement 3 heures de cours à l'objectif 1, 6 heures de cours à l'objectif 2 et 6 heures de cours à l'objectif 3;
- 5° organiser des recyclages annuels, qui comprennent au minimum 4 heures de cours, et qui sont orientés sur le maintien des connaissances et aptitudes de base et l'enseignement de pratiques ou de connaissances nouvelles ou évoluées en matière de premiers secours;
- 6° limiter le nombre d'élèves par chargé de cours et par cours à 15 maximum;
- 7° après la clôture des cours, délivrer aux élèves un certificat, sur base d'une évaluation des compétences;
- 8° s'engager à respecter continuellement les conditions précitées.

Les employeurs qui forment leur propres travailleurs comme secouriste, peuvent, pour le recyclage de ces travailleurs déroger au caractère annuel du recyclage visé à l'alinéa 1^{er} aux mêmes conditions que celles fixées à l'article 10, alinéa 2.

Sous-section. 3. Procédure pour figurer sur la liste visée à l'article 10

Art. 12.- Les demandes pour figurer sur la liste visée à l'article 10 sont introduites auprès de la direction générale HUT et contiennent:

- 1° la dénomination, le statut et l'adresse de l'institution, ainsi que l'endroit des salles de cours et du lieu où se trouve le matériel d'enseignement et d'entraînement;
- 2° la mention des qualifications des chargés des cours auxquels l'organisateur fait appel, notamment leur diplômes, leur expérience, leur curriculum et la manière dont se recyclent;
- 3° une déclaration écrite par laquelle l'institution s'engage à respecter les conditions figurant à l'article 11.

Art. 13.- La direction générale HUT vérifie si la demande est complète et la transmet ensuite pour examen, rapport et avis à la direction générale CBE.

Les institutions pour lesquelles la direction générale CBE a émis un avis favorable au sujet de leur demande, sont reprises par la direction générale HUT sur la liste visée à l'article 10, qui est publiée par le SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale.

Si, après contrôle de la direction générale CBE et possibilité pour l'institution de se conformer, il apparaît que l'institution ne satisfait plus aux conditions visées à l'article 11, la direction générale HUT supprime l'institution concernée de la liste visée à l'article 10.

Sous-section 4.- Connaissances et aptitudes spécifiques

Art. 14.- Les cours pour l'acquisition de connaissances et aptitudes spécifiques sont organisés par des institutions, secteurs, organisations professionnelles ou employeurs qui font appel pour dispenser ces cours, à des personnes ou organisations dont la compétence pour donner les premiers secours à des travailleurs victimes d'accidents ou d'affections liés à des risques inhérents à l'activité spécifique de l'entreprise, est communément acceptée.

Section V. Dispositions abrogatoires et finales

Art. 15.- Le titre II, chapitre III, section III, du Règlement général pour la protection du travail, approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947, comprenant les articles 174 à 183ter, modifiés par les arrêtés royaux des 25 octobre 1971, 14 septembre 1992 et 23 décembre 2003, est abrogé.

Art. 16.- Les agréments des organismes délivrant les certificats de secouriste, attribués par le Ministre qui a l'emploi dans ses attributions, en application de l'article 177 du Règlement général pour la protection du travail, expirent de plein droit le premier jour du treizième mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les agréments visés au premier alinéa et accordés à des organisateurs ayant introduit, avant le premier jour du treizième mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, une demande recevable pour être repris dans la liste visée à l'article 10, prennent toutefois fin de droit à l'issue de la procédure d'agrément visée à la section IV, sous-section 3.

Art. 17.- Les dispositions des articles 1 à 14 du présent arrêté constituent le chapitre VI du titre I du Code sur le bien-être au travail, avec les intitulés suivants:

«Titre I: Principes généraux»

«Chapitre VI: Premiers secours»

Art. 18.- Le Ministre qui a l'Emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné

PAR LE ROI:

La Vice-Première Ministre et Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des Chances,

J. MILQUET

(1) Références au Moniteur belge:

Loi du 4 août 1996,
Moniteur belge du 18 septembre 1996;

Loi du 7 avril 1999,
Moniteur belge du 20 avril 1999;

Loi du 10 janvier 2007,
Moniteur belge du 6 juin 2007;

Arrêté du Régent du 11 février 1946,
Moniteur belge des 3 et 4 avril 1946;

Arrêté du Régent du 27 septembre 1947,
Moniteur belge des 3 et 4 octobre 1947;

Arrêté royal du 16 avril 1965,
Moniteur belge du 4 juin 1965;

Arrêté royal du 25 octobre 1971,
Moniteur belge du 8 mars 1972;

Arrêté royal du 14 septembre 1992,
Moniteur belge du 30 septembre 1992;

Arrêté royal du 23 décembre 2003,
Moniteur belge du 26 janvier 2004.

ANNEXE I

CONNAISSANCES ET APTITUDES DE BASE DES SECOURISTES

L'acquisition des connaissances et aptitudes de base vise trois objectifs:

Objectif 1: les principes de base

- comprendre le rôle du secouriste ainsi que les indications pour l'utilisation du matériel disponible et la nécessité d'enregistrer les incidents et les actions (cadre légal inclus);
- se rendre compte de l'importance de l'hygiène de base dans les procédures de premiers secours;
- analyser correctement la situation et les circonstances, pour alerter et agir d'une façon aussi sûre, rapide et efficace que possible dans une situation d'urgence;
- connaître et appliquer correctement les soins de confort préalables à l'évacuation, et les procédures de dégagement et d'évacuation des victimes.

Objectif 2: soutenir les fonctions vitales

- administrer les premiers secours à une victime inconsciente d'une façon sûre, rapide et efficace (inclus une victime atteinte de convulsions);
- administrer les premiers secours d'une façon rapide et efficace à une victime en proie à des suffocations (inclus une obstruction des voies respiratoires);
- reconnaître l'état d'une victime ayant une douleur dans la poitrine;
- pratiquer la réanimation cardiovasculaire rapidement et efficacement (Directives de réanimation de base du Conseil de Réanimation européen et si nécessaire, la DAE).

Objectif 3: autres anomalies

- Reconnaître les signes d'une affection grave (exemple: atteinte du système circulatoire ou du système nerveux, empoisonnement) et appliquer les principes généraux des premiers secours;
- Être en mesure de dispenser les premiers secours corrects lors de:
 - Hémorragies;
 - Lésions à la peau;
 - Lésions et traumatismes aux os, aux muscles et aux articulations;
 - Blessures à la tête, y compris la présomption d'une lésion aux vertèbres;
 - Brûlures;
 - Blessures aux yeux, y compris les cas où il faut rincer l'œil.